

Législation - Responsabilité civile, responsabilité pénale et responsabilité contractuelle

RESPONSABILITE CIVILE

Il y a responsabilité civile quand une personne (morale ou physique) est tenue de réparer un dommage subi par une autre personne. (article 1382 du code civil)

On est responsable des dommages qu'on a personnellement causés, y compris par négligence ou par imprudence, mais on est également responsable des dommages causés par les personnes et les biens dont on a la garde. (article 1383 et 1384 du code civil)

La responsabilité civile se mesure à la gravité du préjudice subi et qui doit être réparé, généralement par un dédommagement.

En centre de vacances ou de loisirs, l'organisateur (par les biens dont il est propriétaire ou locataire), les personnels et les participants peuvent engager leur responsabilité civile.

Le risque de responsabilité civile peut être couvert par une assurance. Cette assurance est d'ailleurs obligatoire et doit garantir :

- la responsabilité des organisateurs et celle de toutes les personnes employées par eux ou participant à la direction ou à l'animation des activités,
- les dommages causés par les participants,
- les risques d'incendie ou de dégâts des eaux ainsi que, le cas échéant,
- les dommages causés par les véhicules utilisés,
- les frais de secours ou de recherche en montagne ou à la mer.

C'est en principe la tâche de l'organisateur de souscrire les polices d'assurance. Toutefois, avant l'ouverture du centre, le directeur doit vérifier que tous les contrats ont été conclus et se munir du dossier (photocopie des polices et réserve d'imprimés de déclaration d'accident).

RESPONSABILITE PENALE

Il y a responsabilité pénale chaque fois qu'une personne (physique ou morale), volontairement ou involontairement, commet une infraction aux règles en usage.

La responsabilité pénale est de la compétence des juridictions répressives et se mesure à la gravité de l'acte commis. Elle est sanctionnée par une peine frappant la personne fautive (amende, contravention, mise en détention, interdiction définitive ou temporaire d'exercer l'activité...)

Il n'y a aucun moyen de s'exonérer de la responsabilité pénale, qui s'attache à la personne physique ou morale.

Par contre une assurance protection juridique peut-être contractée pour prendre en charge des éventuels frais de justice (avocats,..)

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Il y a responsabilité contractuelle si l'obligation résulte d'un contrat. Lors de la déclaration d'un accueil collectif de mineurs, le déclarant atteste qu'il assure prendre les mesures nécessaires à la qualité et à la sécurité de l'accueil conformément à la réglementation en vigueur.

Le juge considère qu'il existe un contrat tacite et morale conclu entre les parents et les organisateurs auxquels ils ont confié leur enfant. Ce contrat crée notamment l'obligation de surveillance, de soins, de prudence et de diligence. Il s'agit d'une obligation de moyen pour laquelle, en cas de manquement, la victime doit apporter la preuve d'une faute.

Cependant, une obligation de résultat pèse sur les organisateurs en matière d'hébergement, d'alimentation et de soins médicaux, notamment en cas d'intoxication alimentaire. Le directeur doit respecter et faire respecter tous les termes des contrats qu'il passe pour l'organisation de l'accueil, comme, par exemple, un contrat passé entre le directeur et un club de voile.

RESPONSABILITE CIVILE, PENALE, CONTRACTUELLE ?

- 1 . Annulation d'un séjour voile pour les grands. Motif : Base de loisirs de Voile Complète.
2. Asphyxie grave d'un petit dans l'eau de la pataugeoire de l'accueil de Loisirs.
3. Manche de guitare d'un animateur décollée car laissée au soleil après un temps d'activité musicale dehors.
4. Grillage d'un voisin complètement déformé du fait que les enfants essaient d'attraper les pommes (vertes) dans son jardin.
5. Séjour de camping rapatrié après deux jours compte tenu des intempéries.
6. Voiture en stationnement d'un adjoint de direction cassée, le premier jour contre un bus de ramassage qui est entré trop vite dans l'accueil de loisirs.
7. Insolation de moitié des maternels de retour d'activité extérieure : pas de chapeaux !!!
8. Intoxication d'un enfant à l'infirmerie pendant qu'il s'y reposait (gros coup de fatigue !) : il a bu de l'alcool à 70° croyant que c'était de la citronnade.
9. Enfant de 5 ans, remise à sa mère en cours de journée, alors que celui-ci n'en a pas la garde.
10. Deux petits de 5 ans oubliés dans le bus en fin de circuit de bus par l'animateur accompagnateur (endormis sur la dernière banquette).

RESPONSABILITE CIVILE : Réparation

RESPONSABILITE PENALE : Peine

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domages et intérêts => Obligation de résultats.

=> Obligation de moyens.